

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2019

L'An deux mil dix-neuf, le douze septembre à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain TONDEREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 14

Etaient présents : Mrs TONDEREAU, GOUSSEAU, LABBÉ, MESANGE, SERGENT, RUET, Mmes AUGÉ, BAIVIER, CAUGANT, COLAS, RIMLINGER, TREMBLAY.

Excusés : Mme MICHENET donne pouvoir à Mme AUGÉ, M. SAUVÉ donne pouvoir à Mme BAIVIER

Secrétaire de séance : Mme AUGÉ.

Ordre du Jour :

- ▶ Intercommunalité - modification des statuts d'Agglopolys – prise de compétences obligatoires « eau potable » et « gestion des eaux pluviales urbaines », intégration de la compétence assainissement au sein des compétences obligatoires ;
- ▶ Intercommunalité - modification des statuts d'Agglopolys – prise de compétences obligatoires « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire » et modification des compétences obligatoires et facultatives en résultant
- ▶ Acquisition d'une bande de terrain appartenant aux conjoints DIOT
- ▶ Demande de subvention voyage scolaire collège d'Onzain
- ▶ Demande de subvention spectacle de Noël à l'EHPAD d'Herbault
- ▶ Renouvellement du contrat de maintenance informatique de l'école publique
- ▶ Fixation du prix de vente des parcelles de la 1^{ère} tranche du lotissement communal « Etang Rondeau »
- ▶ Annulation de la délibération du 18/07/19 portant sur la conclusion d'un bail précaire pour la location d'un garage communal inoccupé
- ▶ Affaires diverses.

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour, accepté par tous les membres présents.

Ajout d'un point supplémentaire :

- ▶ Devis pour la réalisation de la maquette du bulletin municipal.

Adoption à l'unanimité du compte rendu de la séance du 18 juillet 2019.

➤ Intercommunalité – modification des statuts d'Agglopolys – prise de compétences obligatoires « eau potable » et « gestion des eaux pluviales urbaines », intégration de la compétence assainissement au sein des compétences obligatoires

Rapport :

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5, - Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi « Fesneau »), qui intègre également des dispositions relatives aux communautés d'agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;
- Vu l'arrêté n° 2004-358-4 du 23 décembre 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence assainissement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence GEMAPI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence supplémentaire dite « Hors GEMAPI » ;
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;
- Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue un important volet de la réforme territoriale.

Ainsi, concernant le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de cette loi a modifié et complété les termes de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon l'échéancier suivant : - Au 1er janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, - Depuis le 1er janvier 2018, Agglopolys exerce dans le champ de ses compétences obligatoires, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). - Enfin, il est désormais envisagé au 1er janvier 2020, le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des trois compétences suivantes : - 8° « eau » potable au 1er janvier 2020 à l'agglomération - 9° « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 », - 10° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »

Par conséquent, il nous appartient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2020 les 3 compétences obligatoires précitées. Ceci étant précisé qu'Agglopolys exerçant depuis le 1er janvier 2005 la compétence Assainissement au titre de ses compétences facultatives, le transfert de cette dernière dans le champ de nos compétences obligatoires n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence telle que nous l'exerçons aujourd'hui. En d'autres termes, il s'agit surtout d'opérer un simple ajustement statutaire en inscrivant la compétence « Assainissement » dans le bloc de nos compétences obligatoires et en la supprimant du champ de nos compétences supplémentaires.

Dans le cadre de ces transferts et de l'exercice de ces trois compétences obligatoires, il est précisé les points suivants :

En ce qui concerne la compétence « Eau potable », certaines communes ont transféré leur compétence à un syndicat intercommunal. A l'échelle de l'agglomération, actuellement, il existe 17 syndicats intercommunaux compétents en eau potable, inclus pour tout ou partie de leur périmètre dans la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys : • les syndicats intercommunaux dont le territoire est totalement intégré au périmètre de l'agglomération seront dissous au 31 décembre 2019. • les syndicats intercommunaux dont le territoire est situé à cheval sur deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI – FP) ont la possibilité de se maintenir au 1er janvier 2020. Un mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre.

Au titre de l'exercice de ces compétences obligatoires, il a été décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police générale du Maire au Président d'Agglopolys.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.
- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

- modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;

- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;

- autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Délibération approuvée à l'unanimité

➤ **Intercommunalité – modification des statuts d'Agglopolys – prise de compétences obligatoires « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire » et modification des compétences obligatoires et facultatives en résultant**

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.221-1 et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017, dotant la Communauté d'agglomération, de la compétence facultative « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24-002 en date du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu les projets de statuts joints en annexe de la présente délibération ;

Tel qu'il ressort de ses statuts actuellement en vigueur, la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys exerce notamment les compétences suivantes :

- **au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; **création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire** ; institution de zones d'aménagement différé (ZAP) d'intérêt communautaire ; procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (PUP,etc); organisation des transports urbains.

-**au titre de ses compétences facultatives** : Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

L'article 21 de la loi n° 2018-1021 promulguée le 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a modifié les termes de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contenu de la compétence obligatoire "Aménagement de l'espace communautaire".

Au terme de cette modification législative, les Communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » ; et non plus celle précédemment visée dédiée à la « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

Ainsi, sous l'effet de la loi ELAN, la référence à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), qui n'est qu'une procédure de mise en œuvre d'une opération d'aménagement, est ainsi supprimée au bénéfice de celle d'opération d'aménagement. Par conséquent, il convient de procéder à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération pour les mettre en conformité avec la loi ELAN et pour prévoir qu'Agglopolys exercera la compétence de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme », non plus au titre de ses compétences facultatives mais au titre de sa Compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, en cohérence avec la suppression ainsi opérée par la loi ELAN de la référence à la ZAC, il y a lieu de profiter de la présente modification pour toiletter les statuts d'Agglopolys et de supprimer, la référence aux « ZAD d'intérêt communautaire » et aux « procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (DUP,etc) » qui ne sont que des outils de mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire.

Ceci étant précisé que les deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD Bouillie et ZAD Maunoury-Cités Unies) définies d'intérêt communautaire par la délibération n° 2013-266 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2013, n'existent plus à ce jour.

Au final, au terme de la modification de statuts décrite ci-dessus :

- la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » visée à l'alinéa A-2. de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera définie désormais selon les termes suivants :

« **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code; »

- la compétence facultative visée à l'alinéa D-9.de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera désormais énoncée selon les termes suivants : « acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acte uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes, représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, a cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et la modification des statuts en résultant ;

- modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour les mettre en conformité avec la loi ELAN conformément à la rédaction proposée dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération ;

- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

- autoriser en conséquence Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

➤ Acquisition d'une bande de terrain appartenant aux consorts DIOT

Monsieur GOUSSEAU, Maire adjoint, explique que lors de l'aménagement de la place du Vivier, la commune a réalisé le goudronnage d'une parcelle privée appartenant aux consorts DIOT.

Lors de la vente de la propriété des consorts GIRARD, il a été évoqué de droit de passage sur la propriété DIOT pour accéder à la place du Parc, la parcelle AA 146 faisant obstacle.

Les consorts DIOT ont proposé à la commune moyennant l'euro symbolique la cession de cette petite parcelle de 67 m² en forme de pointe et totalement intégrée à la place du Parc.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Emet un avis favorable pour l'acquisition de la parcelle AA 146 moyennant l'euro symbolique auprès des consorts DIOT, dont tous les membres ont donné leur accord.
- Dit que les frais notariés sont pris en charge par la commune d'Herbault.
- Donne tous pouvoirs au Maire pour effectuer toutes formalités afférentes à cette cession.

➤ Demande de subvention voyage scolaire collège d'Onzain

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention établie par le Collège d'Onzain.

Un voyage pédagogique et culturel en Italie est proposé aux élèves latinistes de troisième en mai 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'allouer une aide financière de 30,00 € par élève (conforme à la demande du collège d'Onzain).
- Une subvention de 120 € sera versée au Collège d'Onzain pour les quatre élèves concernés résidants à Herbault.
- Cette dépense sera imputée à l'article 6574.

➤ Demande de subvention spectacle de Noël à l'EHPAD d'Herbault

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention établie par l'association « les Amis de la Cisse » pour aider au financement du spectacle de Noël des EHPADs d'Herbault et d'Onzain qui aura lieu les 21 et 22 décembre 2019. Le budget alloué à ce projet est de 1 200 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « les Amis de la Cisse » 41150 Veuzain/Loire pour le financement du spectacle de Noël à l'EHPAD les Prés Fleuris d'Herbault.
- Cette dépense sera imputée à l'article 6574.

➤ **Renouvellement du contrat de maintenance informatique de l'école publique**

Le contrat de maintenance des ordinateurs des écoles publiques qui lie la commune à l'entreprise NARM PC (41150 Chaumont sur Loire) est arrivé à échéance le 30 juin dernier. Monsieur le Maire rappelle que ce contrat comprend la maintenance de 20 postes qui s'étend sur 10 mois d'école (septembre à juin), une visite mensuelle de contrôle et toutes les interventions nécessaires sur demande (résolutions de problèmes, installation de logiciels, conseils).

La nouvelle proposition de NARM PC a reçu l'avis favorable des Maires du Regroupement Pédagogique Intercommunal. Le coût unitaire est maintenu à 15 € TTC par poste pour l'entretien de 20 postes. La valeur annuelle du contrat est de 2 500 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte le renouvellement du contrat de maintenance du parc informatique des écoles publiques avec l'entreprise NARM PC pour une durée 10 mois, avec effet au 1^{er} septembre 2019,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à ce contrat.

➤ **Fixation du prix de vente des parcelles de la 1^{ère} tranche du lotissement communal « Etang Rondeau »**

Monsieur GOUSSEAU, adjoint délégué à l'urbanisme, informe le conseil municipal que les coûts de viabilisation de la première tranche du lotissement communal « Etang Rondeau » sont désormais connus, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition du foncier, les études, les honoraires du maître d'œuvre, les frais de bornage. Dans cette perspective, il est nécessaire de fixer le prix de vente de chacun des 7 lots pour lancer leur commercialisation.

Le montant estimatif de l'opération sur la zone AUB pour une surface à commercialiser de 31 967 m² s'élève à 1 650 000,00 € H.T.

Sachant que ce lotissement est assujéti à la TVA, la commune devra s'acquitter de la TVA à la marge, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et prix d'achat de la parcelle (3,0388 € le m²).

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le prix de vente portant sur la première tranche de terrains à commercialiser.

Considérant le prix de l'opération mentionné ci-dessus, le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- DECIDE de vendre les 7 lots de la première tranche selon la grille tarifaire suivante :

N° lot	Superficie	Prix TTC
1	660 m ²	44 000 €
2	590 m ²	42 000 €
3	588 m ²	42 000 €
4	590 m ²	42 000 €
5	593 m ²	42 000 €
6	590 m ²	42 000 €
7	706 m ²	40 000 €

➤ **Création du bulletin municipal**

Madame Augé, Maire-adjoint, présente les différents devis pour la création du bulletin municipal 2020 d'Herbault.

Le devis inclut la création de la maquette du bulletin municipal annuel d'Herbault de 28 pages, livraison d'un PDF pour l'imprimeur et d'un PDF basse définition pour notre site internet.

Elle présente le devis de l'entreprise « Atelier Noyantais » 37800 Noyant-de-Touraine d'un montant de 756 € net à payer (TVA non applicable).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le devis de l'entreprise « Atelier Noyantais » pour un montant de 756€ net à payer (TVA non applicable) et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à ce contrat.

➤ Annulation de la délibération du 18/07/19 portant sur la conclusion d'un bail précaire pour la location d'un garage communal inoccupé

La délibération n° 2019-07-18-06 portant sur la location d'un garage communal est annulée. Le demandeur ne donne pas suite à la proposition de bail précaire.

➤ Affaires diverses

- ❖ Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police auprès du Conseil Départemental :
 - Modification du plateau surélevé : octroi d'une aide financière de 1 719 €.
 - Réfection du marquage au sol : avis défavorable du Conseil Départemental.
- ❖ Lancement d'une étude par le SIDELC en vue de renforcer et d'enfouir le réseau du poste transformateur de la rue du Perche : attente du devis pour prendre une décision.
- ❖ Conditions de circulation des camions bennes de ramassage des ordures ménagères : selon les nouvelles règles en vigueur et pour des raisons de sécurité, ils ne peuvent plus faire marche arrière dans les impasses et rues étroites. Ces changements concernent trois riverains à Herbault qui seront prévenus par courrier signé du Président d'Agglopolys et du Maire d'amener leur poubelle en sortie d'impasse.
- ❖ Entretien du lagunage : un élagage extérieur des haies côté champ a été réalisé à la demande d'Agglopolys.
- ❖ Proposition de plans communaux gratuits par la société INFOCOM financés par les annonceurs locaux : elle sera étudiée en 2020, à confirmer.
- ❖ Pose d'un centralisateur de gaz sur un des deux pylônes d'éclairage du terrain de foot (recueil de toutes les consommations au gaz de ville d'Herbault). Une convention d'hébergement a été signée entre GRDF et la commune.
- ❖ Point sur la rentrée scolaire :
 - Effectifs : 156 élèves sont scolarisés à l'école publique d'Herbault (53 élèves en maternelle et 103 élèves en élémentaire) ;
 - Arrivée d'une nouvelle directrice à l'école maternelle en remplacement de Mme Benzaouia.
 - Avis des membres du conseil municipal sur le contrat d'intervention sportive proposé par Julien Biguier (auto-entrepreneur) : ils demandent que les heures non effectuées pour cause de grèves des enseignants, intempéries, jours fériés ne soient pas facturées à la municipalité mais compensées ultérieurement.
- ❖ Mise à disposition des locaux et d'équipements communaux au bénéfice des associations communales : Suite à la demande du Président de la JFH pour effectuer diverses réparations nécessaires (club house tennis foot et stade) Mme Augé expose la nécessité de conclure des conventions avec les associations qui utilisent les équipements et locaux communaux afin de définir les droits et les obligations de chaque partie.
- ❖ Distribution du dernier « Herbaltois » : beaucoup d'administrés ne l'ont pas reçu. Un courrier de réclamation est adressé à la Poste.

- ❖ Association Gym et Loisirs : nouvelle section FIT TONIC tous les lundis à 20h45 à la salle des fêtes d'Herbault.
- ❖ Passage de la course cycliste Paris-Tours le 13 octobre 2019 : sont désignés comme signaleurs Jean-Marc Labbé, Jacques Fiat, Jacky Ruet, Michel et Michèle Augé.
- ❖ Visite à la mairie du Chef d'escadron Perrine Cugny, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Blois qui remplace le Commandant Oliot.
- ❖ Incivilités : les membres du conseil municipal regrettent les dégradations constatées sur les jeux mis à disposition du public jeune à l'étang communal.
- ❖ Camion jaune pizzaiolo : M. De Floris souhaite bénéficier d'un emplacement sur la place de l'Hôtel de ville tous les soirs du mardi au vendredi et le weekend midi et soir en attendant une installation définitive dans un local commercial. Se pose la question de la consommation électrique des fours non facturée pour l'instant.
- ❖ Opération « J'apprends à nager » : 24 enfants résidants de 13 communes ont bénéficié de 10 cours gratuits à la piscine d'Herbault du 19/08 au 30/08/2019.

La séance est levée à 23h55.